

Protection de la maternité

Arrêté Royal du 2 mai 1995 (protection de la maternité)

Art. 2.- *Les travailleuses visées à l'article 1er, alinéa 2, dès qu'elles ont connaissance de leur état, en informent leur employeur.*

Art. 8.- *L'employeur fait part sans délai au médecin du travail de l'état de la travailleuse, dès qu'il en a connaissance.*

Les travailleuses soumises à la surveillance de santé en raison de leur activité professionnelle doivent passer une visite médicale de protection de la maternité chez le médecin du travail.

Le médecin du travail examine les conditions de travail et les risques encourus selon la législation et émet les recommandations d'aménagement si nécessaire ; dans certains cas, un écartement prophylactique est nécessaire.

Nécessité d'évaluer le risque :

Liste non limitative des agents, procédés et conditions de travail, visée à l'article 4 de l'arrêté royal concernant la protection de la maternité.

A. Agents

1. **Agents physiques**, lorsque ceux-ci sont considérés comme des agents entraînant des Lésions fœtales et/ou risquent de provoquer un détachement du placenta, notamment:
 - a) chocs, vibrations ;
 - b) manutention manuelle de charges comportant des risques ;
 - c) bruit ;
 - d) radiations ionisantes (sans préjudice des dispositions du chapitre III, section I, de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes).
 - e) radiations non ionisantes ;
 - f) extrêmes de froid et de chaud ;
 - g) mouvements et postures, déplacements (soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'établissement), fatigue mentale et physique et autres charges physiques liées à l'activité à risque d'agression de la travailleuse.
2. **Agents physiques. Agents biologiques**
Agents biologiques au sens de la directive du Conseil des Communautés européennes du 26.11.90 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé des femmes enceintes et de l'enfant à naître.

3. Agents chimiques

Les agents chimiques suivants, dans la mesure où ils sont considérés comme des agents mettant en danger la santé des femmes enceintes et de l'enfant à naître:

- a) substances étiquetées R 40, R 45, R 46, R 47 et R 49, conformément à l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement et à l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi ;
- b) agents chimiques figurant dans l'annexe I à l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail;
- c) agents chimiques dangereux à pénétration cutanée formelle comme, par exemple, les amines aromatiques, les dérivés nitrés ou halogénés des hydrocarbures aromatiques, les pesticides.
- d) l'oxyde de carbone.

B. Procédés

Procédés industriels figurant à l'annexe II à l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail.

C. Conditions de travail

- Travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol ;
- travaux manuels effectués dans des atmosphères de surpression ;
- travaux souterrains miniers.

Attention : Nouvel étiquetage des produits dangereux :

H340, H341 Mutagène sur les cellules germinales

H350, H351 Cancérogène

H360, H361 Toxique pour la reproduction

Liste des agents et conditions de travail interdits, visée à l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté royal concernant la protection de la maternité.

A) TRAVAILLEUSES ENCEINTES:

1) Agents:

a) *Agents physiques:*

- Manutention manuelle de charges pendant les 3 derniers mois de la grossesse ;
- Ambiances chaudes supérieures à 30°C ;
- Radiations ionisantes conformément à l'article 20.1.2 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

b) *Agents biologiques:*

Des agents biologiques qui peuvent présenter des risques graves parmi lesquels:

Bactéries:

- *Listeria monocytogenes*
- *Neisseria gonorrhoeae*
- *Treponema pallidum*,

Virus:

- Entérovirus:
 - o Virus Coxsackie (Groupe B)
 - o Echovirus
- Virus de l'hépatite B
- Virus de l'herpès:
 - o Cytomegalovirus
 - o Virus d'Epstein Barr
 - o Herpes simplex virus, type 2
 - o Herpes virus varicella-zoster
- Virus d'immunodéficience humaine
- Parvovirus humain B 19
- Rubivirus (Rubella),

Parasites:

- Toxoplasma gondii.

Le risque n'est pas présent s'il est démontré que la travailleuse enceinte est suffisamment protégée contre ces agents par son état d'immunité.

c) Agents chimiques:

- Acétate de 2-éthoxyéthyle [111-15-9] ;
- Acétate de 2-méthoxyéthyle [110-49-6] ;
- Acétate de dinosèbe ;
- Acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle ;
- Acétate de plomb basique ; Sous acétate de plomb [301-04-2] ;
- Benzène [71-43-2] ;
- Benzo[a]pyrène [50-32-8] ;
- Benzo[d,e,f]chrysène ;
- Binapacryl (ISO) ;
- Biphényles chlorés (42 % Cl) [53469-21-9] ;
- Biphényles chlorés (54 % Cl) [11097-69-1] ;
- bis (Orthophosphate) de triplomb ;
- Chloroforme [67-66-3] ;
- Chlorure de méthyle [74-87-3] ;
- Composés de l'arsenic [7440-38-2] ;
- Coumafène (Warfarin) [81-81-2] ;
- di(Acétate) de plomb [6080-56-4] ;
- Diméthylformamide [68-12-2] ;
- Dinosebe [88-85-7] ;
- Dinosebe (sels et esters de...à l'exclusion de ceux nommément désignés) ;
- 2-Ethoxyéthanol [110-80-5] ;
- Ethylène thiourée [96-45-7] ;
- Halothane [151-67-7] ;
- 2-Imidazoline-2-thiol ;
- Médicaments antimitotiques ;
- Mercure et ses dérivés ;

- Méthanesulfonate de plomb (II) [17570-76-2] ;
- 3-Méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle ;
- Méthylglycol [109-86-4] ;
- 2-(1-Méthylpropyl)-4;6-dinitrophénol ;
- Nitrofène (ISO) ;
- Oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle ;
- Plomb et ses dérivés, dans la mesure où ces agents sont susceptibles d'être absorbés par l'organisme humain ;
- Sulfure de carbone [75-15-0] ;
- Tétrachlorure de carbone [56-23-5] ;

2) Conditions de travail:

- Les travaux souterrains miniers,
- Les travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol.
- Les Travaux manuels effectués dans les caissons à air comprimé.

B) TRAVAILLEUSES ALLAITANTES:

1) Agents:

a) *Agents physiques:*

- La manutention manuelle de charges pendant les neuvièmes et dixièmes semaines qui suivent l'accouchement.

b) *Agents biologiques* qui présentent un risque grave pour l'enfant:

- le cytomegalovirus
- le virus de l'hépatite B
- les virus d'immunodéficience humaine

c) *Agents chimiques:*

- Acétate de 2-éthoxyéthyle [111-15-9] ;
- Acétate de 2-méthoxyéthyle [110-49-6] ;
- Acétate de dinosèbe ;
- Acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle ;
- Acétate de plomb basique ; Sous acétate de plomb [301-04-2] ;
- Benzène [71-43-2] ;
- Benzo[a]pyrène [50-32-8] ;
- Benzo[d,e,f]chrysène ;
- Binapacryl (ISO) ;
- Biphényles chlorés (42 % Cl) [53469-21-9] ;
- Biphényles chlorés (54 % Cl) [11097-69-1] ;
- bis (Orthophosphate) de triplomb ;
- Chloroforme [67-66-3] ;
- Chlorure de méthyle [74-87-3] ;
- Composés de l'arsenic [7440-38-2] ;
- Coumafène (Warfarin) [81-81-2] ;
- di(Acétate) de plomb [6080-56-4] ;
- Diméthylformamide [68-12-2] ;
- Dinosaèbe [88-85-7] ;
- Dinosaèbe (sels et esters de...à l'exclusion de ceux nommément désignés) ;

- 2-Ethoxyéthanol [110-80-5] ;
- Ethylèthiourée [96-45-7] ;
- Halothane [151-67-7] ;
- 2-Imidazoline-2-thiol ;
- Médicaments antimétaboliques ;
- Mercure et ses dérivés ;
- Méthanesulfonate de plomb (II) [17570-76-2] ;
- 3-Méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle ;
- Méthylglycol [109-86-4] ;
- 2-(1-Méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol ;
- Nitrofène (ISO) ;
- Oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle ;
- Plomb et ses dérivés, dans la mesure où ces agents sont susceptibles d'être absorbés par l'organisme humain ;
- Sulfure de carbone [75-15-0] ;
- Tétrachlorure de carbone [56-23-5] ;

2) Conditions de travail:

- Les travaux souterrains miniers
- Les travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 2 mai 1995.

De plus, en ce qui concerne le risque lié aux rayonnements ionisants :

Arrêté Royal du 20 juillet 2001 (Protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultants des rayonnements ionisants)

Extrait :

La protection de l'enfant à naître ne peut être inférieure à celle offerte aux membres du public. Il en résulte qu'à partir de la déclaration de grossesse, les conditions auxquelles est soumise la femme enceinte dans le cadre de son emploi doivent être telles que la dose reçue par l'enfant à naître soit la plus faible qu'il est raisonnablement possible d'obtenir et soit inférieure à 1 millisievert pendant toute la durée de la grossesse. Si cette dose est déjà dépassée au moment de la déclaration de grossesse, la femme enceinte sera écartée de tout poste de travail l'exposant au risque des rayonnements ionisants.

Aucune femme en période d'allaitement et aucune femme enceinte

après déclaration de grossesse ne peut être affectée à un poste de travail comportant un risque professionnel de contamination radioactive corporelle.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont également d'application pour les apprenties, stagiaires et étudiantes, dès que quiconque ayant autorité sur celles-ci est informé de leur état.
